

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2024-01739-041-001

Dénomination du projet : Réhabilitation du MESS des sous-officiers de Francazal

Bénéficiaire (s) : Mairie de Toulouse

Lieu des opérations : Francazal (Haute-Garonne)

Espèces protégées concernées : 1 espèce de flore (Crassule mousse) et 8 espèces de reptiles et mammifères

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande déposée concerne la rénovation d'un bâtiment, dit ancien MESS des sous-officiers, situé sur la base de Francazal. La rénovation vise à en faire un pôle tertiaire devant accueillir des bureaux et espaces publics ceci dans le cadre d'une ZAC. La métropole et la mairie de Toulouse sont les porteurs du projet. Actuellement il s'agit d'une friche urbaine militaire d'environ 2 hectares, abandonnée depuis plusieurs dizaines d'années. Pour réaliser ce projet une partie des bâtiments, datant de la seconde guerre, sera démolie et reconstruite, le reste réhabilité.

Le projet répond à une raison d'intérêt public et à l'objectif zéro artificialisation. Plusieurs espèces protégées, dont des Chiroptères, Mammifères terrestres, Reptiles et une plante, sont présentes soit dans le bâtiment de l'ancien MESS soit aux abords du bâtiment. Le projet nécessite donc une demande de dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées et une évaluation dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. **Le CSRPN note que le choix du site, et donc de la rénovation, évite l'urbanisation de nouveaux terrains, ce qui représente une mesure d'évitement.**

Concernant les enjeux et impacts relatifs aux habitats, flore et faune patrimoniales, la pression d'inventaire est satisfaisante, exceptée pour la possible hibernation de chiroptères dans le bâti. Les enjeux sont globalement faibles sur ce site urbanisé. En effet si la Crassule mousse est présente, ce n'est que disséminée, la population principale étant hors de la zone concernée par le présent projet. Le Hérisson, la Tarente et le Léopard des murailles sont susceptibles d'être impactés, mais sans enjeu majeur. Seuls les chiroptères présentent des enjeux, parce qu'ils utilisent le site comme zone de chasse et gîte. **Le CSRPN note que les impacts sur les espèces protégées sont modérés mais nécessitent des mesures de réduction.**

Concernant la réduction, le porteur de projet propose une série de mesures, comme l'adaptation des dates de travaux, la conservation des arbres et un protocole d'élagage adapté, l'expertise d'un écologue avant tous travaux avec propositions de mesures si nécessaire, le sauvetage et déplacement d'individus si nécessaire, l'adaptation de l'éclairage nocturne. **Le CSRPN note que les mesures de réduction proposées répondent à l'objectif de réduction des impacts.**

Concernant l'accompagnement, elle concerne l'installation de six gîtes artificiels pour les chiroptères (deux sur trois des façades). Le nombre limité de gîtes artificiels mis en place correspond à la surface limitée disponible. **Le CSRPN note que les mesures d'accompagnement peuvent répondre à la perte de gîte en bâti pour certaines espèces de Chiroptères.**

Concernant les suivis, ils seront réalisés par un écologue à diverses étapes des travaux mais aussi après la fin du chantier afin de vérifier, à divers périodes, l'utilisation par les chiroptères des gîtes installés. **Le CSRPN note que les mesures de suivi permettront de juger de l'efficacité des gîtes installés. Il faudra aussi confirmer le maintien de l'activité de chasse par les Chiroptères sur le site.**

Concernant les impacts résiduels, ils sont considérés comme négligeables après l'application des mesures proposées. **Le CSRPN note que les impacts résiduels sont négligeables si les mesures proposées sont respectées.**

La demande de dérogation pour la seule rénovation du bâtiment semble donc répondre pleinement aux exigences de la séquence ERC. Toutefois, le CSRPN note que ce projet n'est qu'une partie d'un projet plus vaste pour une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), projet qui s'étend sur une superficie de 38 hectares. Le CSRPN rappelle que les impacts sur la biodiversité des projets d'aménagement ne peuvent être évalués qu'au regard des effets cumulatifs. Or dans le dossier présenté la prise en compte des effets cumulatifs avec le projet de ZAC n'a pas été abordée. Notamment, les effets cumulés sur la crassule mousse ne sont pas considérés alors que cette espèce est régulièrement impactée dans les projets situés à proximité de l'agglomération toulousaine. A ce titre, les impacts du présent projet

sur cette espèce sont sous-évalués, comme ils peuvent l'être sur d'autres espèce citées.

En conséquence, considérant que les impacts sur la biodiversité et l'évaluation de la séquence ERC ne peuvent être évalués qu'à partir de la connaissance de l'ensemble du projet de ZAC, le CSRPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et attend de recevoir la demande associée à l'intégralité de la ZAC.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Présidence du CSRPN []

Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 09/02/2025

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signature :

